

# **VD\_GERICHTE JE20.045579 vom 11. August 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JE20.045579](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE20.045579)

FR: VD\_GERICHTE JE20.045579 du 11 août 2021

IT: VD\_GERICHTE JE20.045579 del 11 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

Les recourants contestent la mise à leur charge des frais judiciaires de première instance par 800 francs. Selon eux, le raisonnement du premier juge à ce sujet ne saurait être suivi, dans la mesure où conformément à la jurisprudence fédérale (cf. ATF 140 III 30), il n'y a pas de partie succombante dans une procédure de preuve à futur. Les recourants font valoir qu'au demeurant, aucun élément ne justifie de s'écarter de la jurisprudence fédérale selon laquelle, en application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC, il convient de mettre à la charge de Z.\_\_\_\_\_, en sa qualité de partie requérante, l'entier des frais judiciaires de la procédure de preuve à futur, sous réserve d'une autre répartition dans le procès au fond, peu importe à cet égard qu'ils aient ou non conclu au rejet de la requête en première instance. L'intimée, pour sa part, explique que le dépôt de la requête de preuve à futur le 17 novembre 2020 résulte directement et exclusivement du comportement abusif des recourants, qui refusent toute collaboration dans l'administration des preuves dans les diverses causes opposant les

- 6 - parties. Selon l'intéressée, eu égard aux circonstances, c'est à juste titre que le président a mis à la charge des recourants l'intégralité des frais de justice de première instance relatifs à la procédure de preuve à futur. Elle considère qu'il serait parfaitement inéquitable de mettre ces frais de justice à sa charge au vu du comportement abusif et injustifié des recourants à son encontre.

### **E. 3.2**

La preuve à futur prévue à l'art. 158 CPC est une procédure probatoire spéciale de procédure civile, qui peut avoir lieu avant l'ouverture de l'action. Cette procédure n'a pas pour objet d'obtenir qu'il soit statué matériellement sur les droits ou obligations des parties, mais seulement de faire constater ou apprécier un certain état de fait. Une fois les opérations d'administration de la preuve terminées, le juge clôt la procédure et statue sur les frais et dépens (ATF 142 III 40 consid. 3.1.3 ; TF 4A\_606/2018 du 4 mars 2020 consid. 3.1). Sur ce dernier point, le Tribunal fédéral a jugé que la partie requérante doit prendre en charge l'émolument judiciaire en cas d'admission de sa requête de preuve à futur, même si la partie intimée a conclu au rejet de la requête. Faute de décision sur une prétention de droit matériel à l'issue de la procédure de preuve à futur, il n'y a en effet ni partie qui obtient gain de cause ni partie qui succombe, de sorte que la règle générale de répartition de l'art. 106 al. 1 CPC ne saurait s'appliquer (ATF 140 III 30 consid. 3.4.1). La répartition des frais en équité (cf. art. 107 al. 1 let. f CPC) commande de les faire supporter par la partie qui a intérêt à la preuve à futur, soit au requérant. Grâce à l'administration de la preuve requise, celui-ci a en effet la possibilité de sauvegarder un moyen de preuve en péril ou de clarifier ses chances dans un éventuel procès au fond ; s'il choisit d'introduire un tel procès et qu'il obtient finalement gain de cause, il pourra en outre reporter sur la partie succombante les coûts de la procédure de preuve à futur (ATF 140 III 30 consid. 3.5 ; TF 4A\_606/2018

précité consid. 3.2).

- 7 -

### **E. 3.3**

En l'espèce, il est constant que l'ordonnance litigieuse a été rendue dans le cadre d'une procédure de preuve à futur, en application de l'art. 158 CPC. Dans ce cadre, le premier juge a réparti les frais judiciaires de première instance en application de l'art. 106 al. 1 CPC. Or, le Tribunal fédéral est clair sur le sujet : il n'y a pas, dans une procédure de preuve à futur, de partie qui succombe au sens de l'art. 106 al. 1 CPC. Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la répartition des frais en équité selon l'art. 107 al. 1 let. f CPC commande de faire supporter les frais judiciaires de première instance à Z.\_\_\_\_\_, requérante devant la président, peu importe à cet égard que les recourants aient conclu au rejet de la requête de preuve à futur. Au demeurant, dans sa réponse, l'intimée n'indique pas pour quel motif il faudrait s'écarter de la jurisprudence fédérale. Il s'ensuit que le grief des recourants est fondé et que les frais judiciaires de première instance doivent être mis à la charge de l'intimée.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée aux chiffres III et V de son dispositif en ce sens que les frais judiciaires de première instance arrêtés à 800 fr. sont mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_, les recourants n'ayant dès lors plus à rembourser à cette dernière le montant de l'avance de frais prélevée à titre de frais judiciaires. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Pour la même raison, il se justifie d'allouer aux recourants – qui ont agi devant la Chambre de céans par l'intermédiaire d'un

- 8 - représentant professionnel – des dépens de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Partant, l'intimée versera aux recourants, solidairement entre eux, la somme de 600 fr., à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est réformée aux ch. III et V de son dispositif comme il suit : III. arrête les frais judiciaires de la présente cause à 800 fr. (huit cents francs) et les met à la charge de la requérante Z.\_\_\_\_\_. V. supprimé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de l'intimée Z.\_\_\_\_\_. IV. L'intimée Z.\_\_\_\_\_ doit verser aux recourants D.\_\_\_\_\_, A.H.\_\_\_\_\_ et B.H.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 600 fr. (six cents francs), à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

- 9 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Alexa Landert (pour D.\_\_\_\_\_, A.H.\_\_\_\_\_ et B.H.\_\_\_\_\_), - Me Mathilde Bessonnet (pour Z.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à

30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.